

Art. 25. - Les acheteurs de lait constituent un registre nominatif de tous les producteurs présents le 2 avril 1984 et qui, au cours d'une période couvrant au moins les deux dernières campagnes :

- n'ont pas livré de lait ou de produits laitiers ;
- n'ont pas changé d'acheteur ;
- n'ont pas cédé leur exploitation en tout ou en partie ;
- n'ont pas fait connaître par écrit leur intention de cesser définitivement la production laitière ;
- n'ont pas bénéficié de prime de cessation d'activité.

Ce registre comporte le nom et l'adresse du producteur, la dernière référence notifiée par l'acheteur ainsi que la campagne à laquelle elle se rapporte.

A la fin de la campagne 1990-1991, les acheteurs de lait transmettent à l'Onilait une déclaration récapitulative de ces informations.

Art. 26. - Les acheteurs communiquent aux préfets des départements dans lesquels ils collectent du lait, les propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires effectuées en application de l'article 6.

Ces propositions ne prennent effet qu'après avis de la commission mixte départementale rendu dans les quarante-cinq jours suivant leur transmission par l'acheteur. En l'absence d'avis et à l'issue de ce délai, les acheteurs notifient aux producteurs les références supplémentaires proposées.

Art. 27. - Les acheteurs communiquent à l'Onilait et aux préfets de département dans lesquels ils collectent du lait les modalités de répartition des allocations provisoires en application de l'article 17.

Ces modalités ne prennent effet qu'après avis de la commission mixte départementale rendu dans les vingt et un jours suivant leur transmission par l'acheteur. En l'absence d'avis et à l'issue de ce délai, les acheteurs notifient aux producteurs les allocations provisoires supplémentaires proposées.

Art. 28. - Les procès verbaux des délibérations relatives aux avis mentionnés aux articles 26 et 27 sont transmis aux membres professionnels de la commission mixte départementale et de la section laitière et aux organisations qu'ils représentent. Ces procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par les acheteurs de lait qui collectent dans le département et par les producteurs qui y ont le siège de leur exploitation.

VII. - Divers

Art. 29. - Il peut être créé, au sein de la commission mixte départementale, une section laitière désignée par le préfet, qui comprend :

- un fonctionnaire de l'Etat chargé de l'agriculture et de la forêt ;
- quatre représentants de l'industrie de transformation laitière du département dont, si possible, deux représentants du secteur privé et deux représentants du secteur coopératif ;
- quatre représentants des producteurs de lait du département.

La section laitière peut s'adjoindre pour l'examen de certains dossiers, à titre consultatif, une ou plusieurs personnalités compétentes sur l'objet à traiter.

La section laitière est saisie des dossiers individuels des producteurs de lait relatifs à l'attribution des quantités de référence pour lesquels l'avis de la commission mixte départementale est prévu, notamment :

- les recours individuels des producteurs ;
- les transferts de quantités de référence entre producteurs ;
- les quantités de référence initiales des jeunes agriculteurs ;
- les dérogations individuelles prévues par le présent arrêté ;
- les quantités de référence supplémentaires demandées par les vendeurs directs.

La section laitière examine les propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires et d'allocations provisoires présentées par les acheteurs.

Sur toutes les questions qui lui sont soumises, la section laitière transmet les dossiers, après avis motivé, à la commission mixte départementale.

Art. 30. - Sont habilités pour exercer le contrôle de l'exécution des obligations du décret n° 84-661 susvisé, ainsi que du présent arrêté, les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finance n° 81-1160 du 30 décembre 1981, les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (Acofa), et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre de l'agriculture et de la forêt, notamment les agents de contrôle de la société Interlait.

Ces contrôles portent notamment sur :

- la déclaration du volume de lait collecté et du taux moyen de matière grasse ;
- la cohérence entre la référence de l'entreprise et les références des producteurs ;
- l'affectation des disponibilités de la laiterie sous forme d'allocations provisoires ;
- les dotations de références supplémentaires aux producteurs prioritaires et les notifications de quantités de référence aux producteurs ayant changé de laiterie ;
- les modalités de répercussion du prélèvement supplémentaire auprès des producteurs.

Art. 31. - Il est interdit aux acheteurs de lait d'appliquer un système de rémunération conduisant à privilégier de manière directe ou indirecte les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

Art. 32. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, le directeur général de l'alimentation et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1990.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. NESTOR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

J.-P. MARCHETTI

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants NOR : SPSM9000498A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626,
L. 627, R. 5149 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,*

M.-T. FUNEL

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine.
 Acétalalphaméthylfentanyl.
 Acétylméthadol.
 Alfentanil.
 Allylprodine.
 Alphacétylméthadol.
 Alphaméprodine.
 Alphaméthadol.
 Alphaméthylfentanyl.
 Alpha-méthylthiofentanyl.
 Alphaprodine.
 Aniléridine.
 Benzéthidine.
 Benzylmorphine.
 Béta-hydroxyfentanyl.
 Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl.
 Bétacétylméthadol.
 Bétaméprodine.
 Bétaméthadol.
 Bétaprodine.
 Bezitramide.
 Butyrate de dioxaphétyl.
 Cannabis et résine de cannabis.
 Cétobémidone.
 Clonitazène.
 Coça, feuille de.
 Cocaïne.
 Codoxime.
 Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges).
 Désomorphine.
 Dextromoramide.
 Diampromide.
 Diéthylthiambutène.
 Difénoxine.
 Dihydromorphine.
 Diménoxadol.
 Dimépheptanol.
 Diméthylthiambutène.
 Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine.
 Dipipanone.
 Drotébanol.
 Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne.
 Ethylméthylthiambutène.
 Etonitazène.
 Etorphine.
 Etoxéridine.
 Fentanyl.
 Furéthidine.
 Héroïne.
 Hydrocodone.
 Hydromorphinol.
 Hydromorphone.
 Hydroxypéthidine.
 Isométhadone.
 Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane.
 Lévomoramide.
 Lévophénacylmorphane.
 Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophanol.
 Métaazocine.
 Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butaïne.
 Méthyl-désomorphine.
 Méthyl-dihydromorphine.
 Méthyl-3-thiofentanyl.
 Méthyl-3 fentanyl.
 Métopon.

Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique.
 Morphéridine.
 Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement.
 MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4.
 Myrophine.
 Nicomorphine.
 Noracyméthadol.
 Norlévorphanol.
 Norméthadone.
 Normorphine.
 Norpipanone.
 Opium (y compris les préparations d'opium et de *papaver somniferum* renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement).
 Oxycodone.
 Oxymorphone.
 Para-fluorofentanyl.
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4.
 Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 Phénadoxone.
 Phénampromide.
 Phénazocine.
 Phénomorphane.
 Phénopéridine.
 Piminodine.
 Piritramide.
 Proheptazine.
 Propéridine.
 Racéméthorphane.
 Racémoramide.
 Racémorphane.
 Sufentanil.
 Thébacone.
 Thébaine.
 Thiofentanyl.
 Tilidine.
 Trimépéridine.

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous :

Acétyldihydrocodéine.
 Codéine.
 Dextropropoxyphène et ses préparations injectables.
 Dihydrocodéine.
 Ethylmorphine.
 Nicocodine.
 Nicodicodine.
 Norcodéine.
 Pholcodine.
 Propiram.

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine, 0,005 g ; phénobarbital, 0,100 g.

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables.
 Brolamfétamine.
 Cathinone.
 DET ou N,N-diéthyltryptamine.
 Dexamfétamine.
 DMA ou di-diméthoxy-2,5 α -méthylphényléthylamine.
 DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne.
 DMT ou N,N-diméthyltryptamine.
 DOET ou di-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α -méthylphényléthylamine.
 Eticyclidine ou PCE.
 Etilamfétamine.
 Fénétylline.
 Levamfétamine.
 Lévométhamphétamine.
 Lysergide ou LSD-25.
 MDMA ou di N, α -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine.
 Mécloqualone.
 MMDA ou méthoxy-2 α -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine.
 Méfenorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
 Mescaline.
 Méthamphétamine et son racémate.
 Méthaqualone.
 Méthylphénidate.
 Méthyl-4 aminorex.
 N-hydroxyténamfétamine.
 N-éthylténamphétamine (MDE).
 Parahexyl.
 Pentazocine.
 Phencyclidine.
 Phendimétrazine.
 Phenmétrazine.
 Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
 PMA ou p-méthoxy α -méthylphényléthylamine.
 Psilocybine.
 Psilocine.
 Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I.
 Rolicyclidine ou PHP ou PCPY.
 Sécobarbital.
 STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane.
 Tenamfétamine ou MDA.
 Ténocyclidine ou TCP.
 TMA ou di-triméthoxy-3,4,5 α -méthylphényléthylamine.

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels.
 Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers, et leurs sels.
 Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe.
 Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Fenbutrazate et ses sels.
 Lévo-phacétopérane et ses sels.
 Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.
 Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2.
 Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique

NOR : SPSM9000499A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
 Vu le code de la santé, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5198 et R. 5213 ;
 Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas soixante jours les médicaments stupéfiants suivants :

Fenbutrazate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
 Fénétylline ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;
 Lévo-phacétopérane ou ses sels, préparations de ;
 Mécloqualone ou ses sels, préparations de ;
 Méthaqualone ou ses sels, préparations de ;
 Pentazocine ou ses sels en comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre ;
 Phendimétrazine ou ses préparations autres qu'injectables de ;
 Pyrovalérone ou ses sels, préparations de, à l'exception des préparations inscrites en liste I ;
 Sécobarbital ou ses sels, préparations de.

Art. 2. - Conformément à l'article R. 5198, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité des médicaments visés à l'article 1^{er} correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur de la pharmacie
 et du médicament,
 M.-T. FUNEL

**Arrêté du 22 février 1990
 fixant la liste des substances psychotropes**

NOR : SPSM9000500A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
 Vu le code de la santé, notamment les articles L. 626 et R. 5183 ;
 Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'O.N.U. de 1971 sur les substances psychotropes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur de la pharmacie
 et du médicament,
 M.-T. FUNEL

ANNEXE

Liste des substances et préparations psychotropes

PREMIÈRE PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital.	Cyclobarbital.
Buprénorphine.	Glutéthimide.
Butalbital.	Pentobarbital.
Cathine.	

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital.	Bromazépam.
Alprazolam.	Butobarbital.
Amfépramone.	Camazépam.
Barbital.	Chlordiazépoxide.